



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service d'Economie Agricole
Pôle aides 1er pilier et MAE

Rouen, le **28 JUIN 2012**

Affaire suivie par : Anne PAPIN
Tél. : 02 32 18 94 58
Fax : 02 32 18 94 61

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) applicables, en 2012, dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la politique agricole commune pour :

- La prise en compte des éléments du paysage,
- Les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

VU :

Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

L'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

L'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

L'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2011 ;

L'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

L'avis des professionnels formulé en réunion spécialisée du 19 avril 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Ce dispositif soumet le versement de certaines aides communautaires au respect d'exigence de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Article 1 : Bandes tampons

1.1 Bandes tampons le long des cours d'eau

1.1.1 Définition des bandes tampons (annexe 1)

Les exploitants qui disposent de terres agricoles localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau, visé au point 1.1.2 ci-dessous, doivent implanter, en rive, une bande tampon de 5 à 10 mètres de large.

La largeur de la bande tampon doit être au minimum de 5 mètres à partir du bord du cours d'eau. Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins, des digues longeant le cours d'eau. Ce type d'éléments, ou leur somme, inférieur à 5 mètres de large, doit être complété par une bande tampon afin d'atteindre la largeur de 5 m depuis le bord du cours d'eau.

1.1.2 Cours d'eau concernés

- Hors lit majeur de la Seine, les cours d'eau qui figurent sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 9 août 2007. La carte est consultable sur le site : <http://carto.ecologie.gouv.fr>
- Dans le lit majeur de la Seine, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et ceux représentés en trait bleu pointillé nommément désignés figurant sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000è par l'Institut Géographique National.

1.2 Bandes tampons hors cours d'eau

Des bandes tampons, de 5 à 10 mètres de large, peuvent être implantées hors des cours d'eau, notamment dans les zones d'écoulement des eaux de ruissellement pour limiter le transfert des matières polluantes dans les eaux superficielles ou souterraines, par exemple, en périphérie des bétouilles et dans les ruptures de pentes.

1.3 Validité du couvert des bandes tampons

Les sols nus sont interdits (sauf pour les chemins et digues longeant le cours d'eau). Le couvert doit être herbacé, arbustif ou arboré, suffisamment couvrant et permanent.

Le couvert peut être implanté ou spontané, l'objectif étant d'obtenir un couvert permanent pluri-spécifique et semi-naturel.

En cas d'implantation du couvert :

- les espèces autorisées figurent en annexe 3 § A1.1 du présent arrêté ;
- l'implantation de légumineuses « pures » est interdite ;
- les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées ;
- les taillis à courte rotation, d'espèces autochtones et non invasives, d'une densité suffisamment couvrante, sont autorisés seuls ou associés à une couverture herbacée.

En cas de couverts spontanés ou implantés déjà existant :

- les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large, sans arrachage ;
- les implantations en légumineuses pures sont conservées pour éviter les émissions d'azote lors du retournement et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié ;

Sont interdits :

- les friches
- la présence du miscanthus
- l'implantation d'espèces invasives dont la liste figure en annexe 4.

1.4 Exploitation et entretien du couvert des bandes tampons

- la surface doit être consacrée toute l'année à la bande tampon ;
- les bandes tampons respectent les modalités d'entretiens des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées ;
- sur les prairies, le pâturage est autorisé, sous réserve de respecter les règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau (descente des animaux interdite dans le cours d'eau, destruction des rives) et d'aménager les aires d'abreuvement ;
- le couvert est laissé en place, le travail superficiel du sol est autorisé, mais le labour est interdit ;
- La fauche et le broyage sont interdits du 1er juin et le 15 juillet ;
- les bandes tampons (enherbée, boisée ou en culture pérenne), obligatoires en bord de cours d'eau ou reconnues comme telles pour être validées en éléments topographiques, visés à l'article 3, ne reçoivent aucune fertilisation organique ou minérale, ni aucune application phytopharmaceutique.

Article 2 : Règles minimales d'entretien des terres

2.1 Règles communes (annexe 2)

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embranchement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

Chardons et broussailles : La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux et/ou de broussailles est indésirable. Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence de chardons et/ou de broussailles dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

Haies : Les pieds des haies doivent être entretenus afin d'éviter l'embranchement.

Un référentiel photographique, visant à évaluer le respect des mesures d'entretien des terres, figure en annexe 9 du présent arrêté.

2.2 Surfaces gelées

2.2.1 Parcelles déclarées en gel

Pour pouvoir être déclarée sous le libellé « gel », une parcelle doit :

- ne donner lieu à aucune production ou utilisation entre le 15 janvier et le 31 août 2012
- respecter les règles d'implantation et d'entretien fixées ci-dessous

2.2.2 Implantation et couverts

Les sols nus sont interdits. Les couverts spontanés (repousses) suffisamment couvrants sont autorisés uniquement après céréales à paille et colza.

La date limite d'implantation des couverts autorisés est fixée au plus tard le 1^{er} mai. La liste des couverts autorisés est jointe en annexe 3 § A.1.2 du présent arrêté.

2.2.3 Entretien

Le broyage et le fauchage de toutes les parcelles déclarées sous le libellé « gel », y compris les bandes tampons déclarées en gel, sont interdits pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juillet 2012.

Les opérations possibles de destruction partielle de la couverture végétale (façons culturales, superficielles) après le 15 juillet, devront laisser des traces visibles du couvert végétal existant. Dans le cas de broyage ou de fauchage, en dehors de la période d'interdiction, l'opération devra commencer par le centre des parcelles afin de permettre à la faune sauvage de s'enfuir.

Ne sont pas concernées par l'interdiction de broyage ou de fauchage entre le 1^{er} juin et le 15 juillet les exploitations en agriculture biologique, les zones d'isolement des parcelles de production de semences.

Sur les parcelles situées dans le périmètre de la réserve naturelle de l'Estuaire, et déclarées sous le libellé « gel », le broyage n'est pas autorisé avant le 1^{er} juillet.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite. Toutefois un apport, lors de l'implantation, est autorisé à une dose inférieure à 50 unités d'azote à l'hectare.

La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux et/ou de broussailles est indésirable. Un défaut d'entretien sera constaté pour une parcelle dont la présence de chardons et/ou de broussailles dépasse une proportion fixée à 5% et plafonnée à 30 ares.

Sur les parcelles déclarées en gel fixe, l'utilisation des produits herbicides n'est autorisée qu'en application localisée pour lutter contre la prolifération des rumex et des chardons.

Les travaux lourds (labours, ...), entraînant la destruction totale du couvert, sur parcelles déclarées sous le libellé « gel » sont interdits avant le 31 août. Toutefois des exceptions sont admises pour certains travaux (préparation des terres en vue d'implanter un colza ou une prairie), à compter du 15 juillet. De telles pratiques devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sur demande individuelle des producteurs. La demande doit parvenir, à la DDTM, au moins 10 jours avant la date prévue de l'intervention et comporter l'identité du demandeur, son numéro PACAGE, la date et la nature de l'intervention prévue, les surfaces concernées, une copie du Registre Parcellaire Graphique avec la localisation à l'intérieur de l'îlot, ainsi que la nature de la culture suivante envisagée. A défaut d'une réponse à ce courrier dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi), le demandeur est implicitement autorisé à réaliser les travaux.

Article 3 : Maintien des particularités topographiques

3.1 Définitions

Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage qui constituent des milieux semi-naturels, des habitats, des zones de transition et des couloirs de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales et notamment aux auxiliaires de culture.

Un coefficient multiplicateur est attribué à chaque élément pour déterminer une surface équivalente topographique (SET) qui permet d'évaluer le respect de la mesure.

Un tableau des éléments topographiques, comportant les précisions suivantes, figure en annexe 5 du présent arrêté :

- les définitions des éléments
- les tailles limites permettant de valider les éléments
- les modalités de leur déclaration éventuelle
- les possibilités d'admissibilité aux droits à paiement
- les surfaces équivalentes topographiques (SET) des éléments

Cette liste mentionne les dispositions locales suivantes :

- L'ajout des prairies humides concernées par l'obligation de maintien en herbe dans le cadre du 4^{ème} programme d'action « Zone vulnérable » dont les dispositions sont fixées par arrêté préfectoral du 30 juin 2009. L'équivalence topographique retenue est de 1 ha de prairie humide pour 1 ha de SET.

Ces prairies sont cartographiées en annexe de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 consultable sur le site : http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=2063

- La largeur maximale d'une haie, fixée à 4 mètres, pour être validée en élément topographique ;
- La largeur maximale des bandes tampons, fixée à 10 mètres, pour être prise en compte dans le calcul de la SET ;
- La largeur maximale des lisières de bois et de bosquet, fixée à 10 mètres, pour être prise en compte dans le calcul de la SET

Le « petit bâti rural traditionnel » (pigeonnier, four, puits, manège,...) retenu doit être couvert (hors d'eau) et présenter un caractère patrimonial, par son objet, son architecture ou ses matériaux. Les bâtiments d'habitation et les gîtes ruraux en sont exclus.

3.2 Exigences

Pour la campagne 2012, chaque exploitation doit maintenir 3% de la Surface Agricole Utile en « particularités topographiques ».

Les exploitations dont la Surface Agricole Utile est inférieure ou égale à 15 ha ne sont pas soumises à la règle de conditionnalité BCAE relative au maintien des éléments topographiques.

3.3 Entretien

Les règles d'entretien des particularités topographiques respectent les dispositions du présent arrêté, à chacun des points dont elles relèvent.

En complément :

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées. Elles peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Article 4 : Surfaces en herbe

Entretien

Pour les surfaces en herbe (pâturages permanents, prairies temporaires et estives), il y a obligation d'entretien des surfaces par pâture ou par fauche, sur la base d'une productivité minimale :

- soit par un chargement minimal fixé à 0,2UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Le mode de calcul de ce chargement est établi en se référant au tableau figurant en annexe. Le chargement est le rapport entre les animaux de l'exploitation (y compris des non herbivores), convertis en unités gros bétail (UGB) sur la base du tableau qui figure en annexe 6, et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur le dossier PAC de la campagne considérée.
- Soit, pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère, un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 tonne de matière sèche à l'hectare. Ce rendement sera vérifié sur la base des factures qui devront obligatoirement mentionner les quantités vendues.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées en mesure agro-environnemental de reconversion des terres arables.

Article 5 : Jachère faune sauvage et fleurie

5.1 Rôle de la Fédération Départementales des Chasseurs

La Fédération Départementale des Chasseurs a la charge d'assurer :

- la cohérence des aménagements dans les territoires propices,
- le conseil sur la mise en place des couverts et l'obtention des semences,
- l'enregistrement des exploitations et des surfaces engagées dans les mesures,
- l'évaluation globale de l'efficacité des mesures au regard des enjeux recherchés.

La Fédération Départementale des Chasseurs transmet à la DDTM / SEA / Pôle aides 1er pilier et MAE, au plus tard le 30 juin 2012, la liste des exploitations et des surfaces concernées par ce type de jachère.

5.2 Contrat et cahier des charges

La mise en place des jachères faunes sauvages et fleuries est soumise à un engagement, sur la base d'un contrat souscrit avec la Fédération Départementale des Chasseurs, de respecter l'ensemble des mesures spécifiées dans le cahier des charges joint en annexe 7 du présent arrêté.

Article 6: Jachère mellifère

6.1 Rôle du Syndicat Apicole de Haute-Normandie

Le Syndicat Apicole de Haute-Normandie a la charge d'assurer :

- la cohérence des aménagements dans les territoires propices,
- le conseil sur la mise en place des couverts et l'obtention des semences,
- l'enregistrement des exploitations et des surfaces engagées dans les mesures,
- l'évaluation globale de l'efficacité des mesures au regard des enjeux recherchés.

Le Syndicat Apicole de Haute-Normandie transmet à la DDTM/SEA/Pôle aides 1er pilier et MAE, au plus tard le 30 juin 2012, la liste des exploitants et des surfaces concernées par ce type de jachère.

6.2 Contrat et cahier des charges

La mise en place des jachères mellifères est soumise à un engagement, sur la base d'un contrat souscrit avec le Syndicat Apicole de Haute-Normandie, de respecter l'ensemble des mesures spécifiées dans le cahier des charges joint en annexe 8 du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation des dispositions applicables en 2011

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, relatif à la définition des normes locales, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime et Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Haute Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE